

# **VD\_FINDINFO HC / 2013 / 790 vom 30. Oktober 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_790](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___790)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 790 du 30 octobre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 790 del 30 ottobre 2013

## **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 277 al. 2 CC, 286 al. 2 CC, 261 al. 1 CPC (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPC). Formé en temps utile et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

#### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43).

### **E. 2**

L'appelant conteste la suppression de la pension alimentaire. Il explique qu'il n'a nullement l'intention d'interrompre sa formation puisqu'il prépare avec assiduité les examens pour la session du mois de janvier 2014 et conteste toute faute dans la rupture des relations personnelles. L'intimé soutient quant à lui que l'appelant est dans l'incapacité de poursuivre sa formation et qu'il n'a d'ailleurs pas la volonté suffisante pour y parvenir et que son fils a rompu fautivement tout contact avec lui.

#### **E. 2.1.1**

Lorsque, dans le jugement de divorce, une contribution à l'entretien de l'enfant a été fixée pour la période postérieure à la majorité, cette contribution est due à l'enfant dès que

celui-ci a accédé à la majorité (ATF 129 III 55 c. 3.1.4). Le parent débiteur de la contribution qui estime que les conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne sont pas remplies peut ouvrir action en modification du jugement de divorce contre l'enfant majeur, conformément à l'art. 286 al. 2 CC (TF 5A\_1 8/2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011 c. 5.1.2 et 5.2 et les références citées ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3). Aux termes de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 c. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 c. 2.7.4 ; ATF 120 II 177 c. 3a ; ATF 120 II 285 c. 4b), parmi lesquelles figure la détérioration, depuis le jugement de divorce, des relations personnelles entre le parent et l'enfant majeur (TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1 ; Hegnauer, Berner Kommentar, 4<sup>e</sup> éd., 1997, n. 81 ad art. 286 CC ; Breitschmid, Basler Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., 2006-2007, n. 14 ad art. 286 CC). L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 c. 2) ; l'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II 411 c. 2) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1 ; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux ; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 c. 4.2 ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1 ; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Par analogie avec les art. 125 al. 3 et 329 al. 2 CC, la doctrine admet que la contribution d'entretien due sur la base de l'art. 277 al. 2 CC puisse être réduite dans son montant ou sa durée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment en raison de la rupture des relations personnelles sans faute exclusive imputable au parent débiteur d'aliments ou à l'enfant majeur (Schnyder, Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1985, in : RJB 1987, let. m p. 109 ss, p. 111 ; Hegnauer, op. cit., n. 135 ss, spéc. n. 140 ad art. 277 CC ; Hegnauer, Die Dauer der elterlichen Unterhaltspflicht, in : Festschrift für Max Keller zum 65. Geburtstag, Zurich 1989, n. 3.2.4 p. 29 ; Meier/Stettler, Droit civil suisse, Droit de la filiation,

### **E. 2.1.2**

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : (a) elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ; (b) cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. La suppression à titre provisionnel d'une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de modification de jugement de divorce n'est admise que de façon restrictive, ne devant pas avoir pour effet de vider le procès au fond de son contenu (TF 5A\_66/2011 du 7 juin 2011 c. 3.2 in fine), et présuppose une urgence et des circonstances particulières (ATF 118 II 228 ; TF 5P\_101/2005 du 12 août 2005 c. 3 ; TF 5P\_226/2001 du 9 août 2001 c. 2a ; Tappy, Commentaire romand, n. 4 ad art. 137 CC ; Juge délégué CACI 26 janvier 2012/47 c. 3b/bb). Une telle modification à titre provisionnel ne doit être admise le cas échéant qu'avec la plus grande réserve, dès lors qu'on est en présence d'un jugement entré en force et exécutoire qui continue de déployer ses effets tant que le jugement de modification n'est pas à son tour entré en force (TF 5P\_226/2001 du 9 août 2001 c. 2a ; Lüchinger/Geiser, Basler Kommentar, n. 30 ad art. 153 aCC et n. 21 ad art. 157 aCC ; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zürich 1999, n. 53 ad art. 134 CC et n. 5 ad art. 137 CC). Il faut tenir compte non seulement des intérêts du débiteur d'entretien, demandeur au procès en modification, mais également de ceux du créancier d'entretien, défendeur au procès en modification (ATF 118 II 228 c. 3b ; TF 5P\_226/2001 du 9 août 2001 c. 2a ; TF 5P\_101/1994 du 31 mai 1994 c. 5). Des mesures provisionnelles dans un procès en modification ne peuvent ainsi être ordonnées que sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond (TF 5P\_415/2004 du 5 janvier 2005 c. 3.1 ; TF 5P\_349/2001 du 6 novembre 2001 c. 4 et TF 5P\_269/2004 du 3 novembre 2004 c. 2, avec références à Bühler/Spühler, Berner Kommentar, 1980, n. 91 ad art. 153 aCC). Le pronostic se rapporte à la question de savoir si une modification notable et durable des circonstances justifie de réduire ou de supprimer une contribution d'entretien fixée par un jugement entré en force, ce qu'il incombe à la partie qui requiert des mesures provisionnelles de rendre vraisemblable sur la base d'éléments objectifs (TF 5P\_415/2004 du 5 janvier 2005 c. 3.1 ; ATF 118 II 378 c. 3b ; ATF 120 II 393 c. 4c). En outre, le débiteur d'entretien, demandeur au procès en modification, qui requiert la réduction ou la suppression de la contribution d'entretien à titre provisionnel doit rendre vraisemblable, conformément à l'art. 261 al. 1 let. b CPC, que le maintien de la contribution d'entretien pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, lequel doit être mis en balance avec le préjudice que subirait le créancier d'entretien, défendeur au procès en modification, en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Bohnet, CPC commenté, n. 14 et 17 ad art. 261 CPC). Comme pour toutes les mesures provisionnelles, le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (cf. ATF 131 III 473 c. 2.3).

## **E. 2.2**

Le premier juge a retenu que l'appelant s'est inscrit dans une école en vue de se préparer aux examens d'entrée à l'université, qui devaient se dérouler en juin 2013, que selon les pièces fournies par l'intimé, l'appelant avait renoncé à se présenter à ces examens et qu'il était ainsi vraisemblable qu'il n'avait pas montré l'assiduité et la diligence requise dans ses études, que ce choix fut dicté par la volonté de partir en vacances plutôt que de travailler pour les examens ou en raison de lacunes occasionnées par un manque de travail important peu. Ce raisonnement ne saurait être suivi en l'état de la procédure. En effet, il résulte des

pièces du dossier que l'appelant est inscrit dans l'école de préparation aux examens préalables des hautes écoles suisses en tant qu'étudiant régulier du 3 septembre 2012 à juin 2013, que, durant cette période, il avait suivi, avec régularité et en donnant toute satisfaction sur le sérieux de son travail et de ses motivations, les cours préparant à l'examen préalable permettant l'admission directe en faculté des lettres à l'Université de Lausanne et que cette préparation s'effectuait sur une base de 25 heures de cours par semaine, auxquelles s'ajoutaient les travaux personnels à domicile, soit 15 heures de lecture. Dans son courrier du 26 juin 2013, le Directeur de l'école a relevé que, fin mai 2013, il avait eu un entretien approfondi avec A.F. \_\_\_\_\_ sur ses chances de succès à la session d'examens de juin 2013, pour laquelle il s'était inscrit en bonne et due forme en mars 2013 et qu'ils avaient convenu que son état de santé, à ce moment précis, et les lacunes dans sa préparation, qui n'étaient pas imputables à son travail durant l'année mais au faible niveau en anglais et en français à son entrée dans l'école en septembre, justifiaient un report de six mois. Il a également précisé qu'au regard des difficultés financières de l'appelant, il avait décidé de lui offrir ce complément de formation sans un écolage supplémentaire et que s'il réussissait ses examens, il commencera alors ses études en Lettres en septembre 2014. Au regard de cette attestation, il n'est pas possible de retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelant n'aurait pas montré l'assiduité et la diligence requise dans ses études. En effet, il s'agit, d'une part, d'un report d'examen pour des raisons précises, qui ne sont pas nécessairement toutes imputables à l'appelant. D'autre part, on ignore quelles sont les formations précédentes de l'intéressé, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir, de manière vraisemblable, que l'appelant aurait manqué d'assiduité et d'engagement dans sa formation professionnelle. Il n'est pas davantage possible, sur la base des éléments du dossier, de se déterminer sur les aptitudes de l'appelant de mener à bien ses études en Faculté de Lettres.

### **E. 2.3**

Le premier juge a également retenu qu'il était établi avec certitude que les parties avaient rompu leurs relations personnelles, que la question de savoir à qui revenait la faute ayant occasionné cet état de fait était plus difficile à trancher, que sur cette question, l'appelant semblait s'être désintéressé de la procédure et qu'à défaut d'allégations contraires, il fallait tenir celles du requérant – qui affirmait que son fils, mis face à ses contradictions, avait refusé de le revoir sans justification, se murant dans une attitude tant silencieuse que querelleuse – pour vraisemblables. Le premier juge a ainsi admis, sous l'angle de la vraisemblance, que la décision de rompre les relations personnelles était imputable à faute de l'appelant. Cette appréciation ne convainc pas. En effet, chacune des parties impute la responsabilité de l'interruption des relations personnelles à l'autre. Ainsi, le père a allégué qu'en janvier 2013, son fils avait torpillé tous les efforts entrepris en vue d'une réconciliation, en coupant tout contact avec lui après avoir pris des engagements qu'il n'avait pas tenus à son égard. Quant au fils, il a contesté, dans un courrier du 16 avril 2013 que son mandataire a adressé au juge de première instance, l'affirmation selon laquelle il aurait décidé la rupture définitive de toute relation avec son père et allégué que, bien au contraire, c'est ce dernier qui avait décidé de cesser provisoirement les contacts au motif que son fils refusait de céder à ses pressions. Au regard de ces affirmations contradictoires et en l'absence d'éléments concrets et pertinents permettant de confirmer la version du père, on ne saurait retenir, à ce stade et sous l'angle de la vraisemblance que c'est l'appelant qui aurait provoqué fautivement la rupture des relations personnelles.

### **E. 2.4**

Pour le surplus, il convient encore de relever que l'intimé, qui réalise un revenu de l'ordre de 25'000 fr. par mois et dispose d'une fortune personnelle, a largement les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois convenue entre les parties lors de l'audience du 28 août 2012. Le maintien de cette contribution pendant la durée du procès en modification n'est ainsi pas de nature à provoquer un préjudice économique difficilement réparable, l'intimé conservant la faculté de répéter les sommes qu'il aurait indûment versées. C'est bien plutôt à l'appelant que l'admission de la requête de mesures provisionnelles causerait un préjudice difficilement réparable, dès lors que celui-ci, âgé de 21 ans et poursuivant régulièrement des études secondaires, n'est pas en mesure de subvenir à son propre entretien par le produit de son travail ou par d'autres ressources.

3. 3.1 Sur le vu de ce qui précède, les conditions qui justifieraient exceptionnellement de supprimer déjà pendant la procédure de modification, à titre provisionnel, la contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois due par l'intimé à son fils telle que prévue par la convention de mesures provisionnelles du 28 août 2012, ne sont pas réalisées. L'appel doit par conséquent être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles déposée le 14 juin 2013 par B.F. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A.F. \_\_\_\_\_ est rejetée, de sorte que celui-la continue de devoir payer à l'appelant la contribution d'entretien de 1'500 fr. par mois fixée jusqu'à droit connu sur le fond du procès en modification.

3.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 1 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera en outre à l'appelant un montant de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 1 et 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Pour le cas où ces dépens ne pourraient pas être obtenus de la partie adverse, l'indemnité d'office de Me Lorraine Ruf, conseil d'office de l'appelant, pour la procédure de deuxième instance sera arrêtée à 831 fr. 60, comprenant un défraiement de 720 fr., des débours de 50 fr. et la TVA sur ces montants. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit aux chiffres I et II de son dispositif : I. rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 14 juin 2013 par B.F. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A.F. \_\_\_\_\_. II. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé B.F. \_\_\_\_\_ versera à l'appelant A.F. \_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Lorraine Ruf, conseil d'office de l'appelant A.F. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 831 fr. 60 (huit cent trente-et-un francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 1<sup>er</sup> novembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Lorraine Ruf (pour A.F. \_\_\_\_\_), ■ Me Denis Bridel (pour B.F. \_\_\_\_\_). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du

travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

#### **E. 4**

e éd., 2009, n. 1099; D. Piotet, Commentaire Romand, 2010, n. 16 in fine ad art. 277 CC ; Hausheer/Verde, Mündigenunterhalt, in : Jusletter 15 février 2010, n. 54). Cette interprétation de l'art. 277 al. 2 CC est confortée par le Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du code civil suisse (Filiation), à teneur duquel « [l]es facteurs importants sont, à côté des prestations déjà fournies par les parents, leur situation économique actuelle, les dépenses qu'ils font pour d'autres enfants et les rapports entre parents et enfant. Si l'enfant n'a pas donné aux parents l'aide et les égards qu'il leur doit (art. 272 du projet), les parents sont déliés en tout ou partie de cette obligation supplémentaire » (FF 1974 II 1 ss, p. 58). Pour sa part, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de la réduction du montant de la contribution d'entretien dans le cadre de l'art. 277 al. 2 CC (ATF 111 II 413 c. 5a ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.